

COPIE

[151]

D'un arrêté du conseil nommant une commission pour faire une enquête sur les fraudes d'élections.

EXTRAIT d'un rapport du comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le 4 juin 1900.

Vu le mémoire du Ministre de la Justice, en date du 2 juin 1900, exposant qu'attendu qu'il a été affirmé que pendant plusieurs années avant et après les élections générales de 1896 faites pour élire des députés à la Chambre des Communes du Canada, des scrutateurs officiels, scrutateurs adjoints et autres personnes ont commis des fraudes dans plusieurs des circonscriptions électorales, soit pendant qu'on recueillait les votes, soit après qu'on les eut recueillis, en gâtant les bulletins marqués par les votants, ou en substituant d'autres bulletins à ceux ainsi marqués, ou par quelque autre manœuvre frauduleuse à l'égard des bulletins en tout temps avant le renvoi du bref d'élection et jusqu'à ce renvoi, et qu'il est grandement à désirer qu'une enquête soit faite sur toutes telles prétendues fraudes, et que le retour en soit empêché, s'il y en a eu de commises, afin que l'élection au Parlement puisse accuser le vote réel des électeurs qui donnent leurs voix dans chaque circonscription électorale;

Et attendu qu'il est opportun de nommer une commission revêtue du plein pouvoir de faire des enquêtes, recherches, rapports et recommandations ainsi que ci-après énoncé :

Et le Ministre recommandant en conséquence que sous l'autorité des dispositions du chapitre cent quatorze des Statuts révisés du Canada, intitulé " Acte concernant les enquêtes sur les affaires publiques ", l'honorable sir John Alexander Boyd, chevalier-bachelier et président de la cour suprême de judicature pour Ontario, chancelier de la province d'Ontario (pour être président de la commission), l'honorable William Glenholme Falconbridge, l'un des juges de Sa Majesté de la dite cour suprême, et membre de la division du banc de la Reine de la haute cour de justice pour Ontario, et Son Honneur Duncan B. MacTavish, juge de la cour de comté du comté de Carleton, soient nommés commissaires sous l'autorité du dit acte, à l'égard de l'élection des députés à la Chambre des Communes du Canada, pour faire des recherches et des enquêtes sur toute prétendue falsification, altération, marque, viciation, substitution ou modification frauduleuse à l'égard de bulletins d'élection, ou à raison de toute manœuvre frauduleuse à l'égard des cahiers de votation et des boîtes de scrutin, ou du contenu légal ou de ce qui aurait dû être le contenu légal, des boîtes de scrutin, soit par voie d'altération, d'addition ou de retrait frauduleux, soit autrement, pendant la durée et jusqu'à la clôture de l'élection, et jusqu'au renvoi du bref au greffier de la Couronne en chancellerie; et que les dits commissaires soient autorisés à faire ces recherches et tenir cette enquête dans chaque cas où ils jugeront qu'il leur a été, à leur avis, montré des motifs raisonnables d'en agir ainsi;

Que le greffier de la Couronne en chancellerie produise devant les commissaires tous les cahiers de votation et listes d'électeurs, et tous autres papiers, lettres, documents et notes, et toutes boîtes de scrutin se rapportant à toute telle élection, lorsque les commissaires les demanderont pour les fins d'une telle enquête;

Que les dits commissaires aient le pouvoir de nommer deux des conseils de Sa Majesté versés en loi pour leur aider dans leurs recherches et enquêtes, et aussi un greffier-archiviste et les sténographes nécessaires; que pour faire ces recherches et enquêtes ils puissent prescrire, pour la procédure, les règles qui leur paraîtront